

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CU-2016-93-04-02

Arrêté n° CU-2016-93-04-02
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du plan local d'urbanisme de Pierrevert
en application Chapitre IV du Titre préliminaire du Livre Ier de la partie
réglementaire du code de l'urbanisme

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu l'arrêté n° 2016-098-080 du Préfet des Alpes de Haute Provence du 07/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-04-02, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Pierrevert (04) déposée par la commune de Pierrevert, reçue le 25/03/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/03/2016 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires en date du 30/03/2016 ;

Considérant que la commune de Pierrevert, de 2790ha, compte 3750 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit 660 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 11 ha et situées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que ces zones sont, pour la plupart, raccordables aux réseaux d'eau

potable et d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que la commune a identifié 26,3 ha de "dents creuses" dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles ou agricoles ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Pierrevert (04), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R104-33 du code de l'urbanisme) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier de PLU soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12/05/2016.

Pour le Préfet de département et par
délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

